

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL*******
Séance du 10/12/2021

N° 2021 - 48

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil vingt et un, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	7	
Votants :	10	
Nombre de voix :	14	
Date de la convocation :	03 décembre 2021	

Présents : MM. BELLOC, LAMOLINAIRIE, MERIEL, REGAMBERT, SALOMON, VERIL (délégué titulaire du SMEEOM de la Moyenne Garonne + délégué suppléant de Mme PALMIE, déléguée titulaire du SIEEOM Sud Quercy) et WEILL (procuration de MM. DEPRINCE et VAISSIERES).

Absents excusés : Mmes MAGNANI et QUINTARD ; MM. ASTRUC, BESSEDE et JAZEDE

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Participation à la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09/12/2021 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

AR Prefecture

082-258201367-20211210-DELIB2021_48-DE

Reçu le 14/12/2021

Publié le 14/12/2021

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2021-175, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent tenir, dans les six mois suivant leur renouvellement, «un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC ». Pour la période actuelle, les collectivités doivent tenir ce débat avant le 18 février 2022.

Concernant la participation financière des employeurs territoriaux, celle-ci ne pourra être inférieure, en matière de santé, au 1^{er} janvier 2026, à 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret. Ce montant de référence pourrait être de 60 €.

Monsieur le Président propose la trajectoire de progression suivante dans la participation employeur à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Prise en charge de 10% du montant de référence prévisionnel au 1^{er} janvier 2022,
- Prise en charge de 20% du montant de référence prévisionnel au 1^{er} janvier 2023,
- Prise en charge de 30% du montant de référence prévisionnel au 1^{er} janvier 2024,
- Prise en charge de 40% du montant de référence prévisionnel au 1^{er} janvier 2025,
- Prise en charge de 50% du montant de référence prévisionnel au 1^{er} janvier 2026,

Lorsque le décret fixant le montant de référence sera paru, à partir du 1^{er} janvier suivant, la participation sera un pourcentage de ce montant de référence.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser, à partir du 1^{er} janvier 2022, une participation mensuelle de 6 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,
- de faire évoluer le montant de la participation mensuelle comme suit :
 - o 10 % du montant de référence à partir du 1^{er} janvier 2022,
 - o 20 % du montant de référence à partir du 1^{er} janvier 2023,
 - o 30 % du montant de référence à partir du 1^{er} janvier 2024,
 - o 40 % du montant de référence à partir du 1^{er} janvier 2025,
 - o 50 % du montant de référence à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré le 10/12/2021

Le Président,
Michel WEILL

